

PREFECTURE DES LANDES

Direction de l'Administration  
Générale et de la Réglementation  
2<sup>ème</sup> Bureau  
Tél. : 05.58.06.59.15  
PR/DAGR/2005/ n° 362

**ARRETE DE PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES**

**LE PREFET DES LANDES  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

*VU* le Code de l'Environnement et notamment ses articles L 511-1, L 512-1 et suivants,

*VU* le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié,

*VU* le raccordement de la S.A. PARIS à la station communale d'épuration de Pomarez,

*VU* la convention de rejets passée entre la S.A. PARIS et la commune de Pomarez le 8 décembre 2003,

*VU* le diagnostic sur les eaux usées et sur les différents réseaux d'eaux qui a permis le raccordement au réseau public d'assainissement par branchement gravitaire, la mise en séparatif des réseaux eaux pluviales et eaux usées et eaux de vanes et la mise en conformité des effluents eaux usées, eaux de vanes avec les normes avec les normes de rejets fixés par la convention de rejet,

*VU* l'avis favorable de l'Inspecteur des Installations Classées,

*VU* l'avis favorable du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 14 avril 2005,

*Considérant* que la S.A. PARIS a installé un pré traitement qui a permis le raccordement à la STEP de Pomarez,

*Considérant* que les résultats des analyses sur les effluents prétraités sont conformes aux valeurs fixées dans la convention,

*Considérant* que les eaux de vanne rejoignent directement le réseau des eaux usées de la commune,

*Considérant* que les eaux pluviales rejoignent le réseau des eaux pluviales de la commune,

*Sur* la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

**ARRETE**

**PRELEVEMENTS ET CONSOMMATION D'EAU**

**ARTICLE 1 :** L'établissement exploité par la S.A. PARIS à pomarez est alimenté en eau potable par le réseau public.

Le réseau de distribution d'eau interne à l'entreprise doit être équipé d'un système de disconnexion à l'arrivée du réseau public. Des disconnecteurs sont également disposés au niveau du réseau alimentant les autoclaves et les conduites susceptibles d'être submergés.

Tous les compteurs sont relevés hebdomadairement et les relevés sont consignés sur un registre tenu à disposition de l'Inspecteur des installations classées.

## TRAITEMENT DES EFFLUENTS ET REJET DES EFFLUENTS

**ARTICLE 2 :** Les eaux pluviales normalement non polluées (eaux de descente de toiture, eaux de ruissellement en provenance des aires de voiries) seront collectées par un réseau particulier afin de ne pas être mélangées aux eaux résiduaires brutes ou prétraitées. Elles seront déversées directement dans le réseau d'eaux pluviales.

Les eaux de refroidissement des autoclaves sont collectées et dirigées vers un dispositif de prétraitement interne.

Les eaux sanitaires sont collectées et évacuées vers le réseau public d'eaux usées.

**ARTICLE 3 :** Toutes les eaux polluées provenant de l'activité de l'établissement sont collectées par un réseau d'égouts et dirigées vers la station de prétraitement interne à l'usine.

Tout est mis en œuvre pour limiter les volumes des effluents et les charges polluantes.

Les effluents sont traités dans un dispositif de prétraitement.

Le volume de l'effluent rejeté est limité à 67,5 m<sup>3</sup>/jour.

L'effluent ne contiendra aucune substance susceptible de dégager d'autres effluents, des gaz, des liquides ou des vapeurs toxiques inflammables.

Sont interdits tous déversements de :

- composés cycliques hydroxylés et leurs dérivés halogénés
- hydrocarbures (essence, gasoil, huiles) et dérivés chlorés.

L'effluent en sortie de station de prétraitement doit avoir les caractéristiques suivantes :

- le pH sera compris entre 6,5 et 8,5
- la température maximale autorisée sera de 30° C
- les valeurs limites de concentration imposées sont les suivantes :

### 1) du mois de Mai au mois de Septembre

Paramètres	Flux journalier (kg/j)
DBO5	27
.....	54
DCO	40,5
.....	6,75
MES	1,8
.....	
NTK	
.....	
P	
.....	
Débit journalier	67,5 m <sup>3</sup> /j
Débit horaire moyen	2,8 m <sup>3</sup> /h
Débit horaire de pointe	8,4 m <sup>3</sup> /h

### 2) du mois d'Octobre au mois d'Avril

Paramètres	Flux normaux (kg/j)	Flux maximum pas plus de 48h d'affilée
DBO5	18	18
DCO	36	36
MES	27	27
NTK	4,5	4,5
P	1,2	1,2
Débit journalier	45 m <sup>3</sup> /j	67,5 m <sup>3</sup> /j
Débit horaire moyen	1,9 m <sup>3</sup> /h	2,8 m <sup>3</sup> /h
Débit horaire de pointe	5,6 m <sup>3</sup> /h	8,4 m <sup>3</sup> /h

L'effluent traité par la station d'épuration de Pomarez devra respecter en sortie les paramètres fixés par l'arrêté préfectoral d'autorisation de rejet.

## **CONTRÔLE DES REJETS**

**ARTICLE 4 :** Les agents de contrôle ont libre accès aux installations autorisées.

Le permissionnaire doit, sur leur réquisition, mettre les fonctionnaires du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir les personnels et appareils nécessaires.

Les dispositifs de rejet (station de prétraitement, station d'épuration) seront aisément accessibles et aménagés de manière à permettre l'exécution des prélèvements et les mesures de débit dans des conditions parfaites.

Le responsable de l'établissement est tenu :

- 1) d'enregistrer en continu les volumes d'effluents en sortie de la station de traitement (prétraitement ou station d'épuration suivant le cas) sur le site industriel,
- 2) de réaliser à ses frais, par un organisme agréé par l'Inspecteur des installations classées et sans préjudice, des contrôles réalisés à son initiative et qui seront à la charge de l'exploitant :
  - a) contrôles du fonctionnement et des performances du dispositif d'épuration (prétraitement et traitement) pendant les périodes de pleine activité et d'activité réduite
  - b) annuellement, en période d'activité de pointe, un bilan de pollution sur 3 jours (prétraitement et épuration).

Les résultats des contrôles et mesures seront consignés sur un registre et transmis à l'Inspecteur des installations classées dans les 15 jours suivant la réception des résultats.

Les résultats seront également communiqués au service chargé d'administrer la police de l'eau.

**ARTICLE 5 :** La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers.

**ARTICLE 6 :** La présente décision ne peut être déférée qu'auprès du Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant, de quatre ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

**ARTICLE 7 :** Une copie du présent arrêté et des annexes sera déposée à la Mairie de Pomarez.


**ARTICLE 8 :** Monsieur le Maire de Pomarez est chargé de faire afficher à la Mairie, pendant une durée minimum d'un mois, un extrait du présent arrêté énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise. Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans les locaux de l'établissement.

**ARTICLE 9 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Sous-Préfet de Dax, le Maire de Pomarez, l'Inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à la S.A. PARIS ainsi qu'au Directeur Départemental de l'Équipement, à la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et à la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt.

Mont-de-Marsan le

2 - JUIN 2005

Pour le Préfet :  
LE PREFET,  
Le Secrétaire Général.



Jean Jacques BOYER